



# ARRÊTÉ

MAIRPTH-093/2020

## REGLEMENTANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Puget-Théniers ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles L131-13, R610-5 et R632-1 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 1385 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

### CONSIDERANT :

- qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des animaux domestiques ;
- que les déjections canines, de plus en plus nombreuses, sont la cause de nuisances qui peuvent occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes et que l'accroissement du nombre de chiens circulant sur le domaine public peut constituer une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité de la voie publique ;
- que les services municipaux ont constaté à plusieurs reprises la présence d'excréments d'animaux sur la voie publique et sur les espaces verts ;
- qu'il y a lieu d'assurer la salubrité des espaces publics, des parcs et jardins et qu'il en va de l'intérêt esthétique et sanitaire de la commune ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER - GENERALITES :

Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître.

Il est interdit de laisser un chien faire des excréments liquides ou solides contre les murs ou façades et sur les trottoirs, quais, terre-pleins ou promenades, ainsi que sur les voies piétonnes et les espaces verts.

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS :

Lorsque malgré les précautions prises un chien aura exprimé des excréments solides sur la voie publique, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que leur

animal abandonné sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 3 - INTERDICTION STRICTE :**

Les chiens circulant sur les voies publiques ou privées ouvertes au public doivent être tenus en laisse et identifiables soit par un tatouage, une puce ou un collier portant les nom et adresse de leur propriétaire.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS :**

Le constat, par procès-verbal, du non-respect des arrêtés de police du maire pris en application de son pouvoir de police générale défini à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et visant, par ailleurs, le règlement sanitaire départemental conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de la troisième classe, c'est-à-dire jusqu'à 450 euros maximum en application des dispositions de l'article 131-13 du code pénal.

### **ARTICLE 5 – AFFICHAGE :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage en Mairie.

### **ARTICLE 6 – RECOURS :**

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois.

### **ARTICLE 7 – EXECUTION :**

Le Maire, le chef de la Brigade de Gendarmerie, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PUGET-THENIERS, le 2 septembre 2020.

Le Maire,



**Pierre CORPORANDY.**